

  Direction générale de l'aviation civile Direction de la sécurité de l'Aviation civile	CONSIGNE OPÉRATIONNELLE N° F-2019-001 Edition 1	Date d'émission :	10 mai 2019
		Date d'application :	10 mai 2019
		Date de fin d'application :	Consigne permanente
	Destinataires :	Objet :	
	Exploitants de ballons à gaz captifs Aérophile		

INTRODUCTION

Considérant le règlement (UE) n°2018/395 qui exclut de son champ d'application les opérations en ballon captif, cette consigne opérationnelle établit, conformément à l'article 5 de l'*Arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale*, les conditions d'utilisation particulières qui complètent ou remplacent certaines conditions de cet arrêté pour les opérations de ballons à gaz captifs Aérophile réalisées en France.

1. APPLICABILITÉ

Les instructions fixées par la présente consigne opérationnelle s'appliquent à tout exploitant de ballon à gaz captif Aérophile exploité sur le territoire français.

2. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente consigne opérationnelle entre en vigueur le 10 mai 2019. Elle est applicable jusqu'à son retrait par la DSAC.

3. RÉVISION ET ACTIONS TERMINALES

La présente consigne pourra être amendée ou remplacée.

4. CONSIGNE OPÉRATIONNELLE

Tout exploitant assujéti à la présente consigne opérationnelle applique l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, ainsi que les conditions fixées ci-après qui complètent ou modifient l'arrêté précité :

Définitions

(1) Un « opérateur de ballon captif » est une personne qui met en œuvre un ballon captif et qui a été préalablement formée conformément au programme de formation « Aero 30 NG Training Manual » accepté par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESa). L'âge minimal d'un opérateur de ballon captif pour une activité rémunérée est de 18 ans.

Les termes « pilote », « commandant de bord » ou « membre de l'équipage de conduite » présents dans l'arrêté du 24 juillet 1991 précité doivent être compris comme « opérateur de ballon captif ».

Équipements

(2) Le paragraphe 2.6.1.7 de l'arrêté du 24 juillet 1991 précité est remplacé par ce qui suit :

"Une plaquette doit être installée à bord des ballons captifs Aérophile pour indiquer leur aptitude aux V.F.R. de nuit. Cette plaquette doit être retirée ou occultée si les conditions d'aptitude ne sont plus respectées."



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

(3) Les équipements minimaux exigés en vol mentionnés au paragraphe 2.6.2.1 de l'arrêté du 24 juillet 1991 précité sont remplacés par ceux énoncés dans le Manuel de Vol « Aerophile 5500 Flight Manual » (§ 1.3).

(4) Les équipements minimaux exigés en vol V.F.R de nuit mentionnés au paragraphe 2.6.3.1 de l'arrêté du 24 juillet 1991 précité sont remplacés par les suivants :

- une lampe électrique autonome,
- un système de feux anticollision,
- un dispositif d'éclairage des boîtiers à instrument et de commande,
- éclairage de la plateforme ou balisage pour obstacle avec feux blancs et rouges sur enveloppe et câble, ou éclairage depuis le sol avec projecteurs.

Manuel d'activité particulière

(5) Conformément à la lettre n°207 SFACT/R du 25 mai 1994 qui faisait suite à une étude réglementaire du cas particulier du ballon captif Aérofile, un Manuel d'Activité Particulière dont le contenu est fixé par l'annexe I de l'arrêté doit être établi par l'exploitant.

(6) Au chapitre III de l'arrêté du 24 juillet 1991 précité le terme « activité particulière » doit être compris comme « activité de l'exploitant ».

(7) Le paragraphe 3.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991 précité est remplacé par ce qui suit :

"Compétence des opérateurs de ballon captif :

- a) Les opérateurs de ballon captif doivent avoir suivi la formation initiale conformément au programme « Aero 30 NG Training Manual » accepté par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA).
- b) Les opérateurs de ballon captif doivent avoir suivi les formations récurrentes définies par l'exploitant, et portées au manuel d'activités particulières, pour l'exercice de ces activités.
- c) L'exploitant devra pouvoir justifier de la formation initiale de chaque opérateur de ballon captif et des attestations relatives au maintien de ce niveau de compétence."

(8) Dans le cas d'une exploitation de nuit, l'exploitant rappelle dans son Manuel d'Activité Particulière les conditions d'exploitation en régime de vol VFR de nuit conformément au règlement (UE) n°923/2012 dit SERA.

Équipage

(9) Pour les exigences applicables développées aux paragraphes 4.2 et 4.3 de l'arrêté du 24 juillet 1991 précité, l'exploitant doit être conforme à son Manuel d'Activité Particulière ainsi qu'au Manuel de Vol « Aerophile 5500 Flight Manual » approuvé par l'AESA.

(10) Le paragraphe 4.3.4.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991 précité est remplacé par ce qui suit :

"Le ministre chargé de l'aviation civile peut prendre les dispositions auprès de l'exploitant afin de suspendre ou limiter l'activité d'un opérateur de ballon captif ayant commis une infraction."

A Paris, le 10 mai 2019

Le Directeur Navigabilité et Opérations

Pierre BERNARD